

CRTC soit en mesure de réglementer ce secteur et d'avoir accès à des renseignements financiers provenant de Bell et de ses filiales, quelle que soit la définition qu'on en donne, afin qu'il puisse défendre les intérêts des Canadiens.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Avec dissidence.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

\* \* \*

## LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

### MESURE MODIFICATIVE

**L'hon. Flora MacDonald (ministre des Communications)** propose: Que le projet de loi C-60, tendant à modifier la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé à un comité législatif.

—Madame la Présidente, c'est un honneur pour moi de prendre la parole à la Chambre à l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi C-60, qui tend à modifier la Loi sur le droit d'auteur et qui apporte des modifications connexes et corrélatives. Je sais bien que nous amorçons le débat sur ce projet de loi très important cinq minutes seulement avant l'examen des affaires émanant des députés. Cependant, compte tenu de l'importance et de la portée de ce projet de loi, j'ai bon espoir que nous pourrions continuer le débat à l'étape de la deuxième lecture demain ou après-demain et que ce débat se fera rapidement pour que le projet soit renvoyé à un comité où des témoins auront l'occasion de faire connaître leurs opinions. Ensuite, j'espère bien que nous l'adopterons rapidement pour que les changements que tant de gens souhaitent entrent en vigueur dès que possible grâce à la modification de la Loi sur le droit d'auteur.

Ce projet de loi sera bien accueilli par les créateurs et les artistes. Il aura également des répercussions favorables sur l'économie. Comme le savent certainement les députés, la Loi sur le droit d'auteur telle qu'elle existe actuellement est désuète à bien des égards depuis bien des années. Elle ne protège plus adéquatement les oeuvres de création intellectuelle. La Loi canadienne sur le droit d'auteur a été adoptée en 1924 et n'a pas subi de révision importante depuis ce temps. Il est clair qu'elle ne répond pas aux nouveaux besoins de notre environnement culturel et technologique transformé par l'ère des communications.

Les créateurs ont le droit fondamental de contrôler le produit de leur esprit et d'être rétribués pour ce produit. Ce droit

n'est cependant pas protégé clairement en bien des circonstances en raison des grandes transformations sociales, techniques et culturelles que les rédacteurs de la loi de 1924 n'auraient jamais pu imaginer, je suppose.

Le projet de loi dont la Chambre est saisie remédiera en partie à cette situation qui est apparue au fil des années, en s'attachant à plusieurs points précis sur lesquels les Canadiens s'accordent généralement quant aux mesures à prendre pour protéger les droits de nos artistes et de nos créateurs. Le projet de loi, j'en suis sûre, favorisera l'activité culturelle ce qui procurera des avantages sociaux, économiques et culturels à tous les Canadiens.

Je tiens à mentionner que les modifications contenues dans le projet de loi portent sur des aspects précis du droit d'auteur. Ce n'est pas encore tout ce que le gouvernement envisage à ce chapitre parce que nous avons entrepris de revoir la totalité de la Loi sur le droit d'auteur. Nous espérons présenter dans le courant de l'année le reste de notre réforme du droit d'auteur. Le projet de loi contenant les autres modifications est actuellement en rédaction.

Je désire aborder brièvement différents aspects du projet de loi C-60. Je commencerai par les collectifs. Les techniques modernes de reproduction, notamment les photocopieuses et les magnétoscopes, font qu'il est de plus en plus difficile de s'assurer que l'on obtient l'autorisation des détenteurs de droits d'auteur de livres, de pièces de théâtre ou d'autres oeuvres, avant de les reproduire. En fait, il est de plus en plus fréquent qu'un grand nombre d'utilisateurs désirent en même temps avoir accès immédiatement à un large éventail d'oeuvres protégées. Il est donc pratiquement impossible d'exercer une surveillance permettant d'éviter toutes les infractions. C'est pourquoi dans le projet de loi C-60, on encourage explicitement la création de nouvelles sociétés de gestion collective composées de détenteurs de droits d'auteur.

Ce système qui existe depuis environ 50 ans pour l'exécution d'oeuvres musicales a prouvé son efficacité. En l'étendant aux autres secteurs protégés par les droits d'auteur, le projet de loi permettrait la création de sociétés d'écrivains, d'artistes en beaux-arts, et caetera.

[Français]

Une société de gestion collective est fondamentalement un groupe de titulaires de droit d'auteur qui forment une association chargée d'exercer en leur nom un des aspects du droit d'auteur, par exemple le droit de reproduction par photocopie.

Ce regroupement d'un nombre important de titulaires de droit d'auteur négocie avec les usagers, au nom de ses membres, une licence globale qui fixe les taux de redevance et les conditions en vertu desquelles la licence est valide.

En échange de l'observation des conditions de la licence et du paiement des redevances, le détenteur de la licence est libre d'exercer le droit en question.

• (1700)

[Traduction]

Le recours aux sociétés de gestion collective comporte de nombreux avantages . . .